



Conseil économique et social

Distr. générale
18 juillet 2014
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Conférence des statisticiens européens

**Réunion du Groupe d'experts des recensements
de la population et des habitations organisée
conjointement avec Eurostat**

Seizième réunion

Genève, 23-26 septembre 2014

Point 12 de l'ordre du jour provisoire

**Caractéristiques démographiques, caractéristiques
des ménages et des familles**

Caractéristiques des ménages et des familles – Projet de texte des recommandations de la Conférence des statisticiens européens pour la série des recensements de 2020

**Note établie par l'Équipe spéciale de la CEE sur les caractéristiques
démographiques, les caractéristiques des ménages et des familles**

Résumé

Le présent document contient le projet de texte sur les caractéristiques des ménages et des familles des nouvelles recommandations de la Conférence des statisticiens européens pour la série des recensements de la population et des logements de 2020. Il a été établi par l'Équipe spéciale sur les caractéristiques démographiques, les caractéristiques des ménages et des familles de la Commission économique pour l'Europe (CEE), sur la base de la première proposition examinée à la réunion commune de septembre 2013 du Groupe d'experts des recensements de la population et des habitations de la CEE et d'Eurostat, et après un nouvel examen au sein de l'Équipe spéciale et du Comité de pilotage de la CEE sur les recensements de la population et les logements.



I. Introduction

1. On peut étudier la composition des ménages et des familles de plusieurs points de vue différents. S'agissant des caractéristiques ayant trait aux ménages, il importe de connaître les différentes notions en rapport avec les ménages et les familles. Ces questions sont examinées en détail dans le présent chapitre. Beaucoup de caractéristiques d'un recensement (par exemple, le nombre de voitures et les aménagements) s'appuient largement sur des données recueillies au niveau des ménages ou des familles plutôt qu'au niveau individuel. Dans bon nombre de pays, la composition des familles et des ménages évolue et il est donc important d'analyser les changements structurels en cours.

Définitions

2. Il est recommandé aux pays d'utiliser le lieu de résidence habituelle pour déterminer la qualité de membre du ménage (voir le chapitre sur les éléments démographiques [NOTE: Le renvoi sera mis à jour lors de l'établissement du texte final des recommandations] relatifs à la caractéristique essentielle «Lieu de résidence habituelle» où sont notamment examinées des questions telles que l'absence temporaire). Si l'on ne dispose que de renseignements de droit (provenant par exemple de registres) sur le lieu de résidence légale, c'est-à-dire si l'on ne dispose d'aucune information sur le lieu de résidence habituelle, on pourra alors les utiliser (seuls ou en association avec d'autres renseignements provenant d'autres sources) pour autant qu'ils soient jugés correspondre de manière suffisamment précise à la situation quant à la résidence habituelle.

II. La notion de ménage

3. Un ménage privé est:

a) Un ménage isolé, c'est-à-dire une personne qui vit seule dans une unité d'habitation distincte ou qui occupe, en qualité de locataire, une ou plusieurs pièces d'une unité d'habitation, mais qui ne forme pas avec d'autres occupants de l'unité d'habitation un ménage multiple répondant à la définition ci-après; ou

b) Un ménage multiple, c'est-à-dire un groupe de deux personnes ou plus qui s'associent pour occuper une unité d'habitation, en totalité ou en partie, et pourvoir en commun à leurs besoins alimentaires et éventuellement aux autres besoins essentiels de l'existence. Les membres du groupe peuvent, dans une mesure variable, mettre leurs revenus en commun.

4. Cette notion de ménage privé définit le ménage sous l'angle du foyer (le «ménage-foyer») et elle ne se fonde pas sur l'hypothèse que le nombre de ménages privés et celui des unités d'habitation sont nécessairement égaux. Dans ce contexte, il est utile d'établir une distinction entre «pensionnaires» et «locataires», le cas échéant. Les pensionnaires prennent leurs repas avec le ménage et, en général, sont admis à utiliser toutes les installations ménagères. Ils doivent donc être considérés comme des membres du ménage au sens du paragraphe 3 [NOTE: Le renvoi sera mis à jour lors de l'établissement du texte final des recommandations]. Les locataires, pour leur part, ont loué une partie de l'unité d'habitation pour leur usage exclusif. Ils appartiennent à un ménage différent, même s'ils partagent la même unité d'habitation.

5. Certains pays ne sont pas toujours en mesure de réunir des données sur le foyer commun des membres du ménage, par exemple lorsqu'ils effectuent leur recensement sur la base de registres. Un grand nombre de ces pays utilisent une notion différente du ménage

privé, à savoir le ménage sous l'angle du logement (le «ménage-logement»). Dans ce cas, tous ceux qui occupent une unité d'habitation sont membres d'un même ménage, de sorte qu'il y a un ménage par unité d'habitation occupée. Lorsqu'on utilise cette notion, le nombre d'unités d'habitation occupées et le nombre de ménages les occupants sont donc égaux, et les emplacements des unités d'habitation et des ménages sont identiques. Le fait qu'un pays applique la notion de «ménage-foyer» ou de «ménage-logement» a généralement peu d'incidence sur le nombre total de ménages privés. En revanche, il peut y avoir de grandes différences dans le cas de certains types de ménages, par exemple les ménages isolés.

6. Les pays doivent indiquer dans leurs rapports sur le recensement ou leurs métadonnées s'ils ont assimilé la notion de foyer privé à celle de «ménage-foyer» ou celle de «ménage-logement».

7. Un ménage institutionnel est composé de personnes dont les besoins en matière de logement et de subsistance sont assurés par une institution. On entend par institution une personne morale qui a pour objet de procurer à un groupe de personnes une habitation de longue durée et des services. Les institutions comportent généralement des infrastructures communes (salles de bains, salons, salles à manger, dortoirs, etc.). La grande majorité des ménages institutionnels réside dans l'une ou l'autre des institutions suivantes:

- 1.0 Résidences pour étudiants;
- 2.0 Hôpitaux, maisons de convalescence, établissements pour handicapés, institutions psychiatriques, maisons de retraite, résidences médicalisées;
- 3.0 Résidences-services et hospices y compris les lieux d'hébergement pour les sans-abri;
- 4.0 Casernes;
- 5.0 Établissements correctionnels et établissements pénitentiaires;
- 6.0 Institutions religieuses; et
- 7.0 Foyers de travailleurs.

8. Le lieu de résidence habituelle des membres d'un ménage institutionnel est l'adresse de l'institution. Les personnes qui sont normalement des membres de ménages privés mais qui vivent en institution sont considérées comme des membres de ménages institutionnels si leur absence effective ou présumée du ménage privé dure plus d'un an.

9. Les pays doivent s'efforcer d'établir une distinction entre la population des institutions et les personnes faisant partie de ménages privés qui vivent dans des locaux d'habitation collectifs. Par exemple, les salariés d'une institution qui vivent seuls ou avec leur famille dans l'institution doivent être traités comme des membres de ménages privés.

10. Avant le dénombrement du recensement, les pays doivent envisager d'utiliser un instrument de validation des locaux d'habitation. Un bref questionnaire peut renseigner, entre autres choses, sur la nature et les fonctions des locaux d'habitation collectifs, la présence potentielle de ménages privés et la prestation ou non de services à des personnes considérées comme sans-abri. De plus, l'un des principaux avantages liés à l'utilisation de cet instrument de validation des locaux d'habitation tient au fait qu'il permet d'identifier des ménages institutionnels polyvalents. Il est ainsi possible de classer différemment les parties d'un ménage institutionnel.

11. Il peut exister entre les pays des différences dans la façon de distinguer la population vivant dans des ménages privés de celle qui vit dans des ménages institutionnels ou autres. Les définitions utilisées doivent donc être clairement expliquées dans les métadonnées au

recensement et les publications relatives à celui-ci, et toute différence entre les pratiques nationales et les recommandations est à signaler.

Les sans-abri sans lieu de résidence habituelle

12. Certaines personnes ne font partie ni d'un ménage privé ni d'un ménage institutionnel. Elles sont souvent visées en tant que «sans-abri». Toutefois, la notion de sans-abri se définit essentiellement en fonction de la culture et se fonde sur des critères tels que «logement adéquat», «norme minimale de logement communautaire» ou «sécurité d'occupation», qui peuvent être perçus de façon différente par différentes communautés. Pour satisfaire à certaines exigences, des personnes vivant dans des institutions peuvent être considérées comme des sans-abri. Les personnes qui vivent fréquemment dans différents ménages, sans accès à aucun de ces ménages sont elles aussi parfois considérées comme des «sans-abri». De ce fait, la notion de «sans abri» ne constitue pas une catégorie utile aux fins de comparaisons internationales. À la place, il convient d'utiliser des catégories distinctes, définies avec précision.

13. Pour l'établissement de tableaux sur les «sans-abri», on peut envisager les deux catégories suivantes:

1.0 Les sans-abri. Cette catégorie comprend les personnes vivant dans la rue qui ne disposent pas d'un abri entrant dans la catégorie des locaux d'habitation (voir le chapitre sur les caractéristiques des habitations) [NOTE: Le renvoi sera mis à jour lors de l'établissement du texte final des recommandations].

2.0 Les sans domicile fixe. Cette catégorie peut comprendre les personnes sans lieu de résidence habituelle qui se déplacent fréquemment d'un type d'abri à un autre (y compris logements, lieux d'hébergement pour les sans-abri ou autres locaux d'habitation), mais qui au moins disposent d'un toit au moment du recensement. Cette catégorie comprend les personnes vivant dans un logement privé mais indiquant «pas d'adresse habituelle» sur leur formulaire de recensement.

14. Seule la première catégorie, «les sans-abri», comprend des personnes qui ne sont déjà prises en compte ni dans les ménages privés ni dans les ménages institutionnels. De ce fait, il y a lieu de rendre compte de la catégorie de façon distincte.

15. Les «sans domicile fixe» (2.0) se rencontrent, par définition, soit dans des ménages privés soit dans des ménages institutionnels et ont déjà été pris en compte. Néanmoins, certains pays souhaiteront peut-être, pour satisfaire à certaines exigences, recueillir des renseignements sur de telles personnes, mais cela ne peut être fait que de façon particulière, en recueillant des renseignements sur le lieu de la résidence habituelle et en identifiant les personnes qui n'indiquent pas disposer d'un tel lieu. Ces définitions doivent être étayées par une stratégie de collecte de données et d'autres moyens destinés à bien vérifier, par exemple, que certains logements sont effectivement des lieux d'hébergement et non des logements privés (voir le chapitre sur les caractéristiques des habitations).

III. La notion de famille

16. Au sens étroit, on entend par noyau familial deux personnes ou davantage qui vivent dans le même ménage et dont les liens sont ceux de membres d'un couple marital, enregistré ou en union consensuelle (c'est-à-dire des concubins), de sexe opposé ou de même sexe, ou dont les liens sont ceux de parent et d'enfant. La famille se compose donc d'un couple sans enfant ou avec un ou plusieurs enfants, ou d'un parent isolé avec un ou plusieurs enfants. [NOTE: Il est proposé que la section sur les partenariats entre personnes de même sexe figurant aux paragraphes 502 à 504 des anciennes Recommandations soit supprimée. De fait, les catégories proposées renvoyaient à un mélange de catégories de

situation de droit et de situation de fait. Toutefois, l'importance que revêt la collecte de renseignements sur les liens entre des personnes tant de sexe opposé que de même sexe (par le mariage, le partenariat légal ou l'union consensuelle) reste prise en compte dans le texte proposé, chaque fois que de besoin (voir paragraphes 29 et 30, 35 à 37, 43, 48, 56, 70)].

17. La notion de famille telle que définie plus haut limite les relations entre enfants et adultes aux relations en lien direct (au premier degré), c'est-à-dire entre parents et enfants. Certains pays comptent un nombre considérable de ménages avec saut de génération, c'est-à-dire des ménages comprenant un ou plusieurs grands-parents et un ou plusieurs petits-enfants, mais où aucun parent intergénérationnel (c'est-à-dire un parent de ces petits enfants) n'est présent. Les pays peuvent donc inclure ces ménages avec saut de génération dans leur définition de la famille. Le rapport sur le recensement et/ou les métadonnées doivent alors indiquer clairement si les ménages avec saut de génération sont ou non inclus dans la définition du noyau familial.

18. On entend par enfants les fils et filles par le sang, issus d'un mariage antérieur ou adoptifs (quels que soient leur âge ou leur situation matrimoniale), qui résident habituellement dans le ménage d'au moins l'un des parents, sans partenaire ou sans enfant(s) qui leur est (sont) propre(s) dans le même ménage. Les petits-fils et petites-filles qui résident habituellement dans le ménage d'au moins l'un des grands-parents sans qu'aucun des parents ne soit présent peuvent également être pris en compte. Les enfants recueillis ne sont pas inclus. Un(e) petit-fils/petite-fille qui vit avec un conjoint, en partenariat enregistré, en union consensuelle, ou avec un ou plusieurs de ses propres enfants, n'est pas considéré(e) comme un enfant. Un enfant qui vit alternativement dans deux ménages (par exemple lorsque ses parents ont divorcé ou sont séparés) doit être considéré comme un membre du ménage (et donc de la famille se trouvant dans ledit ménage) dans lequel il passe la plus grande partie de son temps. Lorsqu'il partage également son temps entre ses deux parents, l'enfant doit être considéré comme un membre du ménage/de la famille dans lequel/laquelle il est présent au moment du recensement.

19. Le terme couple doit s'appliquer aux couples mariés, aux couples vivant en partenariat enregistré et aux couples qui vivent en union consensuelle (qu'ils soient de sexe opposé ou de même sexe). Deux personnes sont considérées comme partenaires dans une union consensuelle lorsque leur résidence habituelle est dans le même ménage, qu'elles ne sont pas mariées l'une à l'autre, qu'elles ne sont pas non plus l'une et l'autre dans un partenariat enregistré/légal et qu'elles entretiennent entre elles une relation de couple marital.

20. Un ménage à trois générations comprend au moins deux noyaux familiaux distincts ou un noyau familial et un autre (d'autres) membre(s) de la famille formant au moins trois générations. Les deux plus jeunes générations constituent toujours un noyau familial. Par exemple, une femme qui vit dans un ménage avec un ou plusieurs enfants qui sont les siens et un ou deux de ses propres parents doit être considérée comme appartenant au même noyau familial que celui du ou des enfants, même si elle n'a jamais été mariée.

21. Une famille recomposée est une famille qui comprend un couple marié, ou un couple marital (enregistré), ou vivant en concubinage avec un ou plusieurs enfants dont un au moins est un enfant non commun, c'est-à-dire l'enfant biologique d'un seul des membres du couple. Si l'enfant d'un des membres du couple est adopté par la suite par l'autre membre, la famille qui en résulte n'est plus une famille recomposée.

22. Quelques noyaux familiaux vivent dans des ménages institutionnels, par exemple les couples âgés vivant dans des maisons de retraite. Cependant, ils sont très peu nombreux dans la plupart des pays de la région de la CEE et il est souvent difficile de les identifier. Le champ des données de base à réunir concernant les noyaux familiaux se trouve par conséquent limité aux noyaux familiaux vivant dans des ménages privés. Si on y ajoute les

noyaux familiaux vivant dans des institutions, il faut, si possible, les faire apparaître séparément, si ne se posent pas de problèmes de divulgation d'informations.

23. Les noyaux familiaux sont normalement identifiés au stade du dépouillement, d'après la situation matrimoniale, le sexe, l'âge et le lien soit avec le membre de référence du ménage soit avec les autres membres du ménage. Toutefois, lorsqu'il s'agit de ménages comprenant plusieurs familles, ces données ne suffisent souvent pas pour constituer une base fiable de classement des personnes dans tel ou tel noyau familial. C'est aux pays qu'il incombe de décider s'il convient de séparer les noyaux familiaux vivant dans ces ménages en demandant à l'enquêté de donner dans l'ordre ou autrement la liste des membres de chaque noyau familial.

24. Certains pays voudront peut-être recueillir également des renseignements sur les «familles élargies». Il est recommandé que, aux fins du recensement, la famille élargie soit définie comme étant un groupe de deux personnes ou plus qui vivent ensemble dans le même ménage et qui ne constituent pas un noyau familial, tel que défini ci-dessus, mais qui ont entre elles un lien de parenté (jusqu'à un degré déterminé) par le sang, le mariage ou l'adoption. Les données sur les familles élargies peuvent offrir certains avantages non seulement pour l'étude des relations économiques entre les familles ou les personnes apparentées en tant qu'unités de consommation, mais aussi pour l'étude et la classification des familles d'un point de vue démographique. Les pays qui obtiennent des informations dérivées sur ce type d'unités familiales sont encouragés à utiliser les classifications proposées pour les caractéristiques subsidiaires «Position dans la famille élargie» (voir par. 51 à 53) et «Type de famille élargie» (voir par. 64 et 65). [NOTE: Les renvois seront mis à jour lors de l'établissement du texte final des recommandations].

IV. Caractéristiques du ménage et de la famille de la personne

Liens entre les membres du ménage (caractéristique essentielle)

25. Des renseignements doivent être réunis sur les liens de toutes les personnes vivant dans des ménages privés avec les autres membres du ménage. Des données sur cette caractéristique sont nécessaires pour: i) identifier les noyaux familiaux et les ménages privés de types divers; ii) déterminer la position des membres du ménage dans la famille et dans le ménage.

26. Pour les recensements précédents, il était recommandé, pour établir la structure des ménages, de choisir au sein du ménage la personne de référence sous l'autorité de laquelle sont placés tous les autres membres du ménage, ou à laquelle ceux-ci se déclarent rattachés. Lorsque la personne de référence d'un ménage est choisie avec soin, cette méthode procure des renseignements exacts pour la plupart des types de ménages et des types de familles. En revanche, dans certains cas, par exemple celui des ménages à plusieurs familles, elle ne procure pas toujours les renseignements nécessaires. Une méthode plus élaborée a donc été mise au point, à savoir la matrice des liens entre les membres du ménage. Cette matrice permet de réunir des renseignements sur tous les liens entre tous les membres d'un ménage. Les pays doivent noter que la collecte de renseignements par la méthode de la matrice ne peut être faite que par ceux qui adoptent un recensement traditionnel fondé sur un questionnaire. Des renseignements tirés des registres ne permettront probablement pas d'identifier les liens entre les membres du ménage.

27. Certains pays ont obtenu de bons résultats dans leurs recensements en utilisant la matrice des liens entre les membres du ménage. Pour d'autres, cette méthode présentait certaines difficultés, en raison de sa complexité. Il est donc recommandé que les pays n'envisagent d'utiliser cette matrice qu'à titre de méthode éventuelle pour établir la structure des ménages. Il est également recommandé de procéder avant le recensement à

des essais de cette matrice pour vérifier si elle est réalisable. Il est recommandé dans l'affirmative d'utiliser cette méthode et dans la négative d'utiliser la personne de référence du ménage. Il convient de noter que la matrice des liens entre les membres du ménage peut, si besoin est, se limiter à certains membres du ménage, par exemple les adultes, ou bien les enfants.

28. La classification des types de relations par rapport à un (si l'on utilise la personne de référence) ou plusieurs (si l'on utilise la matrice des liens entre les membres du ménage) autre(s) membre(s) figure aux paragraphes 35 et 29, respectivement. [NOTE: Les renvois seront mis à jour lors de l'établissement du texte final des recommandations].

29. Si l'on utilise la matrice des liens entre les membres du ménage, il est recommandé de classer comme suit les personnes vivant dans un ménage privé en fonction de leurs liens avec d'autres membres du ménage. Cette classification est recommandée au niveau à un chiffre et facultative au niveau à deux chiffres.

- 1.0 Mari/femme/conjoint de l'autre personne;
- 2.0 Partenaire de l'autre personne dans un couple enregistré;
- 3.0 Partenaire de l'autre personne dans une union consensuelle (concubin):
 - 3.1 Concubin de sexe opposé de l'autre personne;
 - 3.2 Concubin de même sexe de l'autre personne.
- 4.0 Enfant de l'autre personne;
- 5.0 Père ou mère de l'autre personne;
- 6.0 Autre parent de l'autre personne;
- 7.0 Personne non apparentée à l'autre personne:
 - 7.1 Enfant recueilli;
 - 7.2 Pensionnaire;
 - 7.3 Autre, y compris domestique.

30. Le terme «concubin» peut être utilisé comme synonyme pour désigner une personne vivant dans une union consensuelle. La distinction facultative entre les catégories 3.1 «Concubin de sexe opposé de l'autre personne» et 3.2 «Concubin de même sexe de l'autre personne» doit être envisagée par les pays qui souhaiteraient recueillir des données sur les relations entre partenaires de même sexe. L'adjonction d'une catégorie spécifique pour les partenaires de même sexe, distincte de la catégorie relative aux partenaires de sexe opposé, permet de réunir des données sur les relations entre partenaires de même sexe sans avoir à poser une question pour faire la distinction entre partenaires de sexe opposé et partenaires de même sexe. Il est suggéré de réaliser un programme d'essai détaillé (à la fois sur les plans cognitif et quantitatif) avant d'inclure dans le questionnaire du recensement une caractéristique concernant un sujet aussi délicat.

31. Les pays souhaiteront peut-être subdiviser la catégorie 4.0 en fonction des différents groupes d'âge des enfants. Il est également suggéré que les salariés, autres que les domestiques, qui sont membres du ménage (infirmières et ouvriers agricoles, par exemple) figurent dans la catégorie 7.3. Les pays qui utilisent la notion de ménage-logement devront peut-être aussi établir des rubriques distinctes pour les sous-locataires et les membres des ménages de sous-locataires.

32. Il est recommandé aux pays qui prévoient d'insérer une rubrique pour les familles avec saut de génération d'ajouter deux catégories, à savoir une pour les grands-parents et une pour les petits-enfants.

33. Le choix, au sein d'un ménage, de la personne de référence sous l'autorité de laquelle sont placés tous les autres membres du ménage, ou à laquelle ceux-ci se déclarent rattachés, doit être fait avec soin. Dans le passé, la personne qui était considérée comme étant le «chef» du ménage faisait généralement office de personne de référence, mais cette notion n'est plus jugée satisfaisante dans de nombreux pays de la région. Il a également été parfois proposé de choisir comme personne de référence le membre le plus âgé du ménage, ou celui dont la contribution au revenu est la plus importante. Cependant, le principal objectif recherché étant d'attribuer une position au sein de la famille et de classer les individus selon leur appartenance à une famille, ces deux formules comportent des faiblesses. Le choix automatique du membre le plus âgé n'est pas nécessairement souhaitable car, dans les ménages à plusieurs générations, c'est le choix de la personne de référence parmi la génération intermédiaire qui permet de relever la plus grande variété de liens de parenté explicite. De même, il se pourrait que le membre dont le revenu est le plus élevé soit faiblement apparenté au reste des membres du ménage. Il est à peu près certain toutefois que les critères de choix qui sont donnés ci-après sont les plus utiles pour faire apparaître la plus grande diversité de liens de parenté explicite:

- a) Soit le mari, soit la femme d'un couple marié (faisant partie, de préférence, de la génération intermédiaire dans le cas d'un ménage comportant plusieurs générations);
- b) L'un ou l'autre des partenaires d'une union consensuelle lorsque le ménage ne comporte pas de couple marié;
- c) Le père ou la mère vivant avec ses fils ou filles, quel que soit leur âge;
- d) Dans les cas où aucune des conditions énumérées ci-dessus ne s'applique, tout membre adulte du ménage.

34. Ces critères, même s'ils ne s'excluent strictement pas mutuellement, peuvent s'appliquer dans la plupart des cas et sont donnés pour illustrer la manière dont on pourrait sélectionner un membre adulte du ménage en vue de faciliter la détermination des liens de parenté. Les indications apportées ici pourraient également s'appliquer lorsque les pays souhaitent utiliser la notion de chef de ménage.

35. Pour faciliter l'identification des noyaux familiaux et des ménages, il est recommandé de classer comme suit les personnes vivant dans un ménage privé en fonction de leurs liens avec la personne de référence du ménage. Cette classification est recommandée au niveau à un chiffre et facultative au niveau à deux chiffres.

- 1.0 Personne de référence;
- 2.0 Conjoint de la personne de référence ou membre d'un couple enregistré formé avec la personne de référence:
 - 2.1 Conjoint de sexe opposé de la personne de référence ou membre de sexe opposé d'un couple enregistré formé avec la personne de référence;
 - 2.2 Conjoint de même sexe de la personne de référence ou membre de même sexe d'un couple enregistré formé avec la personne de référence.
- 3.0 Partenaire de la personne de référence dans une union consensuelle (concubin):
 - 3.1 Concubin de sexe opposé;
 - 3.2 Concubin de même sexe.

- 4.0 Enfant de la personne de référence et/ou du mari/de la femme/du (de la) partenaire:
 - 4.1 Enfant de la personne de référence uniquement;
 - 4.2 Enfant du mari/de la femme/du (de la) partenaire de la personne de référence;
 - 4.3 Enfant des deux.
- 5.0 Mari/femme ou concubin de l'enfant de la personne de référence;
- 6.0 Père ou mère de la personne de référence, du conjoint ou du (de la) concubin(e) de la personne de référence;
- 7.0 Autre parent de la personne de référence, du conjoint, ou du (de la) concubin(e) de la personne de référence;
- 8.0 Personne non apparentée à la personne de référence du ménage:
 - 8.1 Enfant recueilli;
 - 8.2 Pensionnaire;
 - 8.3 Autre, y compris domestique.

36. Il est recommandé aux pays qui qualifient la famille avec saut de génération de noyau familial d'ajouter deux catégories, une pour les grands-parents et une pour les petits-enfants.

37. La distinction facultative entre les catégories 3.1 «Concubin de sexe opposé» et 3.2 «Concubin de même sexe» doit être envisagée par les pays qui souhaiteraient recueillir des données sur les relations entre partenaires de même sexe.

38. La distinction facultative entre les catégories 4.1, 4.2 et 4.3 permet d'identifier les familles recomposées dans les ménages privés à condition que la personne de référence soit le père ou la mère de la famille recomposée (voir par. 21 [NOTE: Le renvoi sera mis à jour lors de l'établissement du texte final des recommandations]).

39. Les pays souhaiteront peut-être subdiviser les catégories 4.1 à 4.3 en fonction des différents groupes d'âge des enfants. Il est également suggéré que les salariés qui sont membres du ménage (infirmières et ouvriers agricoles, par exemple) figurent dans la catégorie 8.3. Les pays qui utilisent la notion de ménage-logement devront peut-être aussi établir des rubriques distinctes pour les sous-locataires et les membres des ménages de sous-locataires.

A. Position dans le ménage et la famille

40. Afin de déterminer la position dans le ménage et la famille et les liens entre une personne et les autres membres du ménage et de la famille, on peut classer chacun selon la position dans le ménage ou le noyau familial. Une telle classification est utile pour la recherche sociale et démographique et la formulation des politiques. La présentation des données de recensement selon la position dans le ménage et dans la famille peut servir à des fins multiples. Bien que la position se détermine à partir d'informations tirées des réponses concernant les liens avec le chef de famille ou membre de référence et d'autres rubriques, ce type de classification des personnes en tenant compte de leur position dans le ménage et dans la famille est une option qui diffère de la classification traditionnelle des membres d'un ménage en fonction seulement de leurs liens avec le chef de famille ou la personne de référence.

Position dans le ménage (caractéristique essentielle dérivée)

41. Des renseignements doivent être dérivés sur la position de toutes les personnes dans le ménage et sur les personnes vivant dans des ménages privés, qu'elles vivent seules, dans un ménage composé d'un noyau familial ou avec d'autres personnes.

42. La classification ci-après de la population selon la position dans le ménage est recommandée:

- 1.0 Personne vivant dans un ménage privé:
 - 1.1 Personne vivant dans un ménage composé d'un noyau familial:
 - 1.1.1 Mari/époux ou partenaire dans un couple enregistré;
 - 1.1.2 Femme/épouse ou partenaire dans un couple enregistré;
 - 1.1.3 Homme dans une union consensuelle;
 - 1.1.4 Femme dans une union consensuelle;
 - 1.1.5 Père isolé;
 - 1.1.6 Mère isolée;
 - 1.1.7 Enfant âgé de moins de 25 ans;
 - 1.1.8 Fils/fille âgé(e) de 25 ans ou plus;
 - 1.1.9 Autres personnes qui ne sont pas membres du noyau familial mais vivant dans un ménage composé d'un noyau familial;
 - 1.2 Personne vivant dans un autre type de ménage privé:
 - 1.2.1 Personne vivant seule;
 - 1.2.2 Personne vivant avec des parents;
 - 1.2.3 Personne vivant avec des personnes qui ne lui sont pas apparentées.
- 2.0 Personne ne vivant pas dans un ménage privé:
 - 2.1 Personne dans un ménage institutionnel;
 - 2.2 Sans-abri;
 - 2.3 Autre.

43. Cette classification est recommandée au niveau à trois chiffres. Selon la législation nationale et les données dont ils ont besoin, les pays peuvent inclure le membre le plus âgé d'un couple (marital) enregistré de même sexe dans la catégorie 1.1.1, et le plus jeune dans la catégorie 1.1.2.

44. Il est recommandé aux pays qui prévoient d'insérer une rubrique pour les familles avec saut de génération d'ajouter deux catégories sous 1.1, à savoir une pour les grands-parents et une pour les petits-enfants.

45. Il convient de noter que les renseignements sur la position dans le ménage peuvent être utilisés pour en déduire ce que l'on appelle couramment la situation matrimoniale de fait, s'agissant par exemple de savoir si une personne qui n'est pas légalement mariée vit avec un partenaire en union consensuelle ou si une personne qui est légalement mariée vit sans partenaire, étant entendu qu'un petit nombre de personnes mariées peuvent vivre en concubinage avec une personne autre que leur conjoint légal.

Position dans la famille (caractéristique essentielle dérivée)

46. Des renseignements doivent être dérivés sur la position de toutes les personnes dans la famille. La position dans la famille est mesurée en termes de membre d'un couple, de parent isolé ou d'enfant.

47. La classification ci-après de la population vivant en famille est recommandée:

- 1.0 Membre d'un couple:
 - 1.1 Mari dans un couple marié/une union enregistrée;
 - 1.2 Femme dans un couple marié/une union enregistrée;
 - 1.3 Homme dans une union consensuelle;
 - 1.4 Femme dans une union consensuelle.
- 2.0 Parent isolé:
 - 2.1 Père isolé;
 - 2.2 Mère isolée.
- 3.0 Enfant:
 - 3.1 Enfant âgé de moins de 25 ans:
 - 3.1.1 Enfant des deux membres du couple;
 - 3.1.2 Enfant de l'homme seulement;
 - 3.1.3 Enfant de la femme seulement;
 - 3.1.4 Enfant de père isolé;
 - 3.1.5 Enfant de mère isolée.
 - 3.2 Fils/fille âgé(e) de 25 ans ou plus:
 - 3.2.1 Fils/fille des deux membres du couple;
 - 3.2.2 Fils/fille de l'homme seulement;
 - 3.2.3 Fils/fille de la femme seulement;
 - 3.2.4 Fils/fille de père isolé;
 - 3.2.5 Fils/fille de mère isolée.

48. Cette classification est recommandée au niveau à deux chiffres. On peut préciser l'âge de l'enfant le plus jeune, par exemple moins de 18 ans, 18 à 24 ans, 25 à 29 ans et 30 ans ou plus. Selon la législation nationale et les données dont ils ont besoin, les pays peuvent inclure le membre le plus âgé d'un couple (marital) enregistré de même sexe dans la catégorie 1.1, et le plus jeune dans la catégorie 1.2.

49. Il est recommandé aux pays qui prévoient d'insérer une rubrique pour les familles avec saut de génération d'ajouter trois catégories, à savoir: 3.3 «Petit-fils/petite-fille âgé(e) de moins de 25 ans», 3.4 «Petit-fils/petite-fille âgé(e) de 25 ans ou plus», et 4.0 «Grand-parent».

50. Il faut prêter une attention particulière au classement des enfants dans les familles recomposées. Ces enfants doivent être classés en fonction de leurs liens avec les deux parents. Si l'enfant a été adopté par le nouveau membre du couple, il/elle doit être classé(e) dans la catégorie 3.1.1 ou 3.2.1, et la famille ne doit pas être considérée comme une famille recomposée (sauf si tous les enfants n'ont pas été adoptés par le nouveau membre du

couple), voir le paragraphe 21 [NOTE: Le renvoi sera mis à jour lors de l'établissement du texte final des recommandations]. Sinon, il/elle doit être classé(e) dans la catégorie 3.1.2, 3.1.3, 3.2.2 ou 3.2.3.

Position dans la famille élargie (caractéristique subsidiaire dérivée)

51. Les pays qui souhaiteraient dériver des données sur les familles élargies pourraient classer les membres de ménages privés selon leur position dans la famille élargie.

52. La classification ci-après, établie sur la base des liens avec la personne de référence du ménage, est recommandée:

- 1.0 Personne de référence de la famille élargie;
- 2.0 Mari/femme/conjoint de la personne de référence, membre d'un couple enregistré formé avec la personne de référence ou concubin(e) de la personne de référence;
- 3.0 Enfant de la personne de référence;
- 4.0 Autre parent de la personne de référence;
- 5.0 Membre non apparenté d'une famille élargie.

53. Certains pays souhaiteront peut-être aussi subdiviser la catégorie 4.0 en fonction du type de lien entre le parent et la personne de référence afin d'obtenir des renseignements spécifiques.

B. Caractéristiques du noyau familial

Type de noyau familial (caractéristique essentielle dérivée)

54. Le noyau familial est défini au paragraphe 16 [NOTE: Le renvoi sera mis à jour lors de l'établissement du texte final des recommandations]. Il doit être classé selon le type.

55. La classification ci-après des noyaux familiaux selon le type est recommandée:

- 1.0 Famille mari-femme, famille non recomposée:
 - 1.1 Sans enfant résidant avec elle;
 - 1.2 Avec au moins un enfant âgé de moins de 25 ans résidant avec elle;
 - 1.3 Le fils (la fille) le (la) plus jeune qui réside avec elle est âgé(e) de 25 ans ou plus.
- 2.0 Couple en concubinage, famille non recomposée:
 - 2.1 Sans enfant résidant avec lui;
 - 2.2 Avec au moins un enfant âgé de moins de 25 ans résidant avec lui;
 - 2.3 Le fils (la fille) le (la) plus jeune qui réside avec lui est âgé(e) de 25 ans ou plus.
- 3.0 Père isolé:
 - 3.1 Avec au moins un enfant âgé de moins de 25 ans résidant avec lui;
 - 3.2 Le fils (la fille) le (la) plus jeune qui réside avec lui est âgé(e) de 25 ans ou plus.

- 4.0 Mère isolée:
 - 4.1 Avec au moins un enfant âgé de moins de 25 ans résidant avec elle;
 - 4.2 Le fils (la fille) le (la) plus jeune qui réside avec elle est âgé(e) de 25 ans ou plus.
- 5.0 Famille recomposée:
 - 5.1 Avec au moins un enfant âgé de moins de 25 ans résidant avec elle;
 - 5.2 Le fils (la fille) le (la) plus jeune qui réside avec elle est âgé(e) de 25 ans ou plus.

56. Cette classification est recommandée au niveau à deux chiffres, sauf pour la catégorie 5.0 et les sous-catégories 5.1 et 5.2 relatives aux familles recomposées. Les pays qui ne souhaitent pas faire de la famille recomposée un type distinct de noyau familial doivent envisager d'appliquer une version modifiée de la classification, dans laquelle les catégories 1.0 «Famille mari-femme» et 2.0 «Couple en concubinage» comprendraient également les familles recomposées, et la dernière catégorie serait 5.0 «Autre type de noyau familial», sans subdivision supplémentaire. Selon la législation nationale et les données dont ils ont besoin, les pays pourraient inclure dans la catégorie 1.0 le couple (marital) enregistré de même sexe.

57. Il est recommandé aux pays qui prévoient d'insérer une rubrique pour les familles avec saut de génération d'ajouter une catégorie, à savoir 6.0 «Famille avec saut de génération».

58. Il est suggéré que les pays qui souhaitent développer la classification en la subdivisant selon l'âge de la femme (pour les couples) et/ou selon l'âge du père ou de la mère (pour les familles monoparentales) le fassent en utilisant au moins les groupes d'âge suivants: moins de 35 ans, 35 à 54 ans, 55 ans ou plus. Cette ventilation est proposée parce que les tranches d'âge en question sont déterminantes dans l'élaboration des théories sur le cycle de la vie familiale. Les pays sont invités à opérer une subdivision supplémentaire indiquant l'âge des enfants.

Type de famille recomposée (caractéristique subsidiaire dérivée)

59. La famille recomposée est définie au paragraphe 21 [NOTE: Le renvoi sera mis à jour lors de l'établissement du texte final des recommandations]. Les familles recomposées peuvent avoir, mais pas nécessairement, un ou plusieurs enfants communs aux deux partenaires, en plus d'un enfant au moins qui ne l'est pas. Il faut réunir des informations sur le type de famille recomposée selon le nombre d'enfants non communs et d'enfants communs.

- 60. La classification ci-après des familles recomposées est recommandée:
 - 1.0 Famille recomposée, un enfant non commun:
 - 1.1 Et pas d'enfants communs;
 - 1.2 Et un enfant commun;
 - 1.3 Et deux enfants communs ou plus.
 - 2.0 Famille recomposée, deux enfants non communs:
 - 2.1 Et pas d'enfants communs;
 - 2.2 Et un enfant commun;
 - 2.3 Et deux enfants communs ou plus.

- 3.0 Famille recomposée, trois enfants non communs:
 - 3.1 Et pas d'enfants communs;
 - 3.2 Et un enfant commun;
 - 3.3 Et deux enfants communs ou plus.
- 4.0 Famille recomposée, quatre enfants non communs ou plus:
 - 4.1 Et pas d'enfants communs;
 - 4.2 Et un enfant commun;
 - 4.3 Et deux enfants communs ou plus.

61. Certains pays souhaiteront peut-être réunir des renseignements supplémentaires concernant la situation du couple sur le plan familial (partenaires mariés ou concubins) ou l'âge des enfants, et/ou indiquant si les enfants sont seulement les enfants de la femme ou les enfants de l'homme, ou encore des enfants nés d'une union antérieure de l'homme et de la femme.

62. La détermination des familles recomposées exige une attention particulière. Plusieurs options, décrites ci-après, ont été appliquées dans les recensements précédents.

a) Matrice des liens entre les membres du ménage

Il est possible de déterminer une famille recomposée à condition que chaque enfant du ménage puisse préciser ses liens avec chaque adulte de manière à pouvoir être classé dans l'une des trois catégories distinctes suivantes:

- 1.0 Enfant à la fois de l'adulte et de son conjoint/partenaire;
- 2.0 Enfant de l'adulte seulement; et
- 3.0 Pas enfant de l'adulte.

Dans la catégorie 1.0, on part du principe que le conjoint/partenaire de l'adulte est membre du même ménage privé.

b) Matrice partielle des liens entre les membres du ménage

La matrice des liens entre les membres du ménage telle qu'elle est décrite sous a) englobe les liens entre tous les membres du ménage. Pour déterminer une famille recomposée, il suffit d'utiliser une partie de cette matrice, à savoir celle qui demande à tous les enfants des renseignements sur leurs liens avec tous les adultes du ménage, selon les indications données dans les catégories 1.0 à 3.0 ci-dessus.

c) Liens avec la personne de référence du ménage

Quand la personne de référence est le père ou la mère dans une famille recomposée, celle-ci peut être déterminée lorsque le lien avec la personne de référence correspond à l'une des trois catégories suivantes:

- 1.0 Enfant de la personne de référence et de son conjoint/partenaire;
- 2.0 Enfant de la personne de référence seulement; et
- 3.0 Enfant du conjoint/partenaire de la personne de référence seulement.

Toutefois, cette option laisse généralement de côté les familles recomposées dans lesquelles la personne de référence n'est pas le père ou la mère.

d) Dates de naissance

Il est recommandé aux pays dans lesquels les recensements sont fondés sur des registres de déterminer les familles recomposées sur la base de la date de naissance des enfants. Plus précisément, la mise en relation des dates de naissance de tous les enfants biologiques nés de chaque membre adulte du ménage avec celles de tous les enfants présents dans le ménage permettra de déterminer plus facilement les familles recomposées.

63. Il est recommandé aux pays dans lesquels les recensements sont fondés sur des registres d'utiliser la quatrième option pour déterminer les familles recomposées. Il est recommandé aux autres pays d'utiliser la première ou la deuxième option, à condition que la matrice des liens entre les membres du ménage soit applicable dans la pratique. Si tel n'est pas le cas, il est possible d'employer la troisième option, à condition de choisir soigneusement la personne de référence.

Type de famille élargie (caractéristique subsidiaire dérivée)

64. Les familles élargies sont définies au paragraphe 24 [NOTE: Le renvoi sera mis à jour lors de l'établissement du texte final des recommandations]. Certains pays voudront peut-être aussi dériver des données selon le type de famille élargie.

65. La classification ci-après est recommandée:

1.0 Familles élargies à un couple:

1.1 Un couple avec d'autres parents seulement;

1.2 Un couple avec enfants et d'autres parents.

2.0 Familles élargies à deux couples:

2.1 Deux couples seulement;

2.2 Deux couples avec enfants mais sans autre parent:

2.2.1 Deux couples, l'un et l'autre avec enfants;

2.2.2 Un couple avec enfants, l'autre sans enfant.

2.3 Deux couples avec d'autres parents seulement;

2.4 Deux couples avec enfants et d'autres parents:

2.4.1 L'un et l'autre couple avec enfants et d'autres parents;

2.4.2 Un couple avec enfants, l'autre sans enfant, et d'autres parents.

3.0 Toutes les autres familles élargies.

Taille du noyau familial (caractéristique essentielle dérivée)

66. Les noyaux familiaux (définis au paragraphe 16) [NOTE: Le renvoi sera mis à jour lors de l'établissement du texte final des recommandations] doivent être classés selon la taille d'après le nombre total des membres qui résident dans la famille.

67. Les noyaux familiaux doivent aussi être classés d'après le nombre total d'enfants qui résident dans la famille.

C. Caractéristiques des ménages privés

Type de ménage privé (caractéristique essentielle dérivée)

68. Les ménages privés sont définis au paragraphe 3 [NOTE: Le renvoi sera mis à jour lors de l'établissement du texte final des recommandations]. Il faut recueillir des renseignements concernant les différents types de ménages privés.

69. La classification ci-après des ménages privés selon le type est recommandée au niveau à trois chiffres:

- 1.0 Ménages non familiaux:
 - 1.1 Ménages d'une personne;
 - 1.2 Ménages comprenant plusieurs personnes.
- 2.0 Ménages unifamiliaux:
 - 2.1 Couples mari-femme sans enfant résidant avec eux:
 - 2.1.1 Sans autre personne;
 - 2.1.2 Avec d'autres personnes.
 - 2.2 Couples mari-femme avec au moins un enfant âgé de moins de 25 ans résidant avec eux:
 - 2.2.1 Sans autre personne;
 - 2.2.2 Avec d'autres personnes.
 - 2.3 Couples mari-femme dont le fils (la fille) le (la) plus jeune de 25 ans ou plus réside avec eux:
 - 2.3.1 Sans autre personne;
 - 2.3.2 Avec d'autres personnes.
 - 2.4 Couples en concubinage sans enfant résidant avec eux:
 - 2.4.1 Sans autre personne;
 - 2.4.2 Avec d'autres personnes.
 - 2.5 Couples en concubinage avec au moins un enfant âgé de moins de 25 ans résidant avec eux:
 - 2.5.1 Sans autre personne;
 - 2.5.2 Avec d'autres personnes.
 - 2.6 Couples en concubinage dont le fils (la fille) le (la) plus jeune de 25 ans ou plus réside avec eux:
 - 2.6.1 Sans autre personne;
 - 2.6.2 Avec d'autres personnes.
 - 2.7 Pères isolés avec au moins un enfant âgé de moins de 25 ans résidant avec eux:
 - 2.7.1 Sans autre personne;
 - 2.7.2 Avec d'autres personnes.

- 2.8 Pères isolés dont le fils (la fille) le (la) plus jeune de 25 ans ou plus réside avec eux:
 - 2.8.1 Sans autre personne;
 - 2.8.2 Avec d'autres personnes.
- 2.9 Mères isolées avec au moins un enfant âgé de moins de 25 ans résidant avec eux:
 - 2.9.1 Sans autre personne;
 - 2.9.2 Avec d'autres personnes.
- 2.10 Mères isolées dont le fils (la fille) le (la) plus jeune de 25 ans ou plus réside avec elles:
 - 2.10.1 Sans autre personne;
 - 2.10.2 Avec d'autres personnes.

3.0 Ménages multifamiliaux.

70. Selon la législation nationale et les données dont ils ont besoin, les pays peuvent inclure les couples (maritaux) enregistrés de même sexe dans les catégories 2.1 à 2.3.

71. Il est recommandé aux pays qui prévoient une rubrique pour les familles avec saut de génération d'ajouter une ou plusieurs catégories sous 2.0 pour ce type de famille.

72. Il est recommandé aux pays de classer les ménages d'une personne par sexe et par groupe d'âge de cinq ans. Cette classification est recommandée. Une ventilation plus détaillée selon la situation matrimoniale est facultative.

Autres classifications des ménages

73. La classification fondée sur la famille qui est recommandée plus haut exige un dépouillement coûteux et long; dans certains pays, elle est par conséquent dérivée pour un échantillon de ménages, ce qui en limite l'utilisation. Lors de recensements précédents, certains pays ont utilisé une classification supplémentaire des ménages privés, selon le type d'après la structure par âge et par sexe, et la taille du ménage, qui pouvait être dérivée facilement et rapidement de manière exhaustive à l'un des premiers stades du dépouillement du recensement, et qui pouvait donc servir jusqu'au niveau de la petite subdivision. Il est apparu à ces pays que ces deux classifications étaient complémentaires, et que la classification des ménages privés selon le type d'après la structure par âge et la taille du ménage avait donné des résultats utiles et intéressants. Il est donc suggéré d'utiliser la classification ci-après à titre facultatif, pour compléter la classification recommandée plus haut au paragraphe 69 [NOTE: Le renvoi sera mis à jour lors de l'établissement du texte final des recommandations]:

- 1.0 Un adulte sans enfant, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite;
- 2.0 Un adulte sans enfant, ayant dépassé l'âge légal de la retraite;
- 3.0 Deux adultes sans enfant, n'ayant ni l'un ni l'autre atteint l'âge légal de la retraite;
- 4.0 Deux adultes sans enfant dont l'un ou les deux (a) ont dépassé l'âge légal de la retraite;
- 5.0 Un adulte avec un ou plusieurs enfant(s):
 - 5.1 Femme avec un ou plusieurs enfant(s);
 - 5.2 Homme avec un ou plusieurs enfant(s).

- 6.0 Deux adultes avec un enfant;
- 7.0 Deux adultes avec deux enfants;
- 8.0 Deux adultes avec trois enfants;
- 9.0 Deux adultes avec quatre enfants ou plus;
- 10.0 Trois adultes ou plus avec un ou plusieurs enfant(s);
- 11.0 Trois adultes ou plus sans enfant.

74. Les pays dans lesquels la loi permet de prendre sa retraite à un âge compris entre certaines limites (par exemple, entre 63 et 68 ans) peuvent utiliser la limite supérieure de l'âge de la retraite (68 ans dans cet exemple) dans les catégories 1.0 à 4.0.

Composition des ménages privés par génération (caractéristique subsidiaire dérivée)

75. Outre les données sur le type de ménage privé, certains pays souhaiteront peut-être aussi obtenir des informations sur la composition des ménages privés par génération, en particulier lorsque la pratique de la vie commune dans ce type de ménage est jugée suffisamment répandue ou établie.

Taille du ménage privé (caractéristique essentielle dérivée)

76. Les ménages privés doivent être classés selon la taille d'après le nombre total de leurs membres résidents.

Modalités de jouissance du logement par les ménages (caractéristique essentielle)

77. Cette caractéristique concerne les modalités suivant lesquelles un ménage occupe la totalité ou une partie d'une unité d'habitation.

78. Les ménages privés doivent être classés selon les modalités de jouissance de la manière suivante:

- 1.0 Ménages dont l'un des membres est le propriétaire de l'unité d'habitation;
- 2.0 Ménages dont l'un des membres est le locataire de la totalité ou d'une partie de l'unité d'habitation:
 - 2.1 Ménages dont l'un des membres est le locataire principal de la totalité ou d'une partie de l'unité d'habitation;
 - 2.2 Ménages dont l'un des membres est le sous-locataire du propriétaire occupant ou du locataire principal.
- 3.0 Ménages occupant à un autre titre la totalité ou une partie de l'unité d'habitation.

79. Cette classification est recommandée au niveau à un chiffre et facultative au niveau à deux chiffres.

80. En raison de la diversité des dispositions juridiques au niveau international, les pays doivent donner, dans leur rapport de recensement ou leurs métadonnées, une description complète de la couverture de chacune des catégories de la classification ci-dessus. La description doit indiquer, le cas échéant, le traitement des ménages qui: a) vivent dans des unités d'habitation en tant que membres de divers types de coopératives de logement; b) vivent dans des unités d'habitation louées à un employeur aux termes du contrat d'emploi de l'un des membres du ménage; ou c) vivent dans des unités d'habitation fournies gratuitement par l'employeur de l'un des membres du ménage ou par quelque autre personne ou organisme. Certains pays souhaiteront peut-être étendre la classification

recommandée pour établir une distinction entre ces groupes ou d'autres groupes de ménage qui présentent un intérêt à des fins nationales. Les ménages qui sont en train de rembourser une hypothèque qu'ils ont contractée pour acquérir l'unité d'habitation dans laquelle ils vivent ou qui ont acheté leur unité d'habitation selon d'autres arrangements financiers avec paiements échelonnés doivent être classés sous la rubrique 1.0 de la classification.

Ménages vivant seuls dans un logement ou partageant un logement (caractéristique subsidiaire)

81. Les pays qui ont recours au recensement traditionnel et à la notion de ménage-foyer pour définir les ménages souhaiteront peut-être recueillir directement des renseignements sur cette caractéristique au moyen du questionnaire de recensement tandis que les autres préféreront les obtenir à partir de la caractéristique subsidiaire «Occupation par plusieurs ménages» (voir le chapitre sur les caractéristiques des habitations) [NOTE: Les renvois seront mis à jour lors de l'établissement du texte final des recommandations].

82. Il est suggéré aux pays qui appliquent la notion de ménage-foyer d'adopter la classification suivante des ménages privés vivant dans des logements classiques, selon qu'il y a ou non partage du logement:

1.0 Ménages vivant seuls dans un logement;

2.0 Ménages partageant un logement avec un ou plusieurs autres ménages.

83. On peut subdiviser la catégorie 2.0 selon que le logement est partagé entre deux, trois, quatre ménages ou plus. On peut également établir, lorsque cela est possible, une distinction entre le partage volontaire et le partage non volontaire du logement. Cette classification ne concerne pas les pays qui appliquent aux ménages la notion de ménage-habitation car, dans ce cas, ils entreraient tous dans la catégorie 1.0.

84. Il existe un nombre croissant de logements, conçus spécialement pour les personnes âgées, les handicapés ou d'autres groupes particuliers de personnes, dans lesquels la distinction entre un ménage institutionnel et un ménage privé n'est pas claire, en ce sens que les repas peuvent être pris soit en commun soit individuellement par chaque ménage qui dispose de ses propres installations pour la préparation des aliments. Si la moitié au moins de la population vivant dans ce type de logements possède ses propres installations pour la préparation des aliments, il est suggéré qu'elle soit considérée comme étant formée de ménages privés et, si possible, classée séparément dans la présentation des résultats.

Loyer et autres dépenses de logement (caractéristique subsidiaire)

85. On entend par «loyer» la somme à verser (pour une période donnée) pour l'espace occupé par un ménage, y compris, dans certains cas, les impôts locaux et le loyer foncier. Ne doivent pas être compris dans le loyer les sommes à verser pour l'usage du mobilier, pour le chauffage et pour la consommation d'électricité, de gaz et d'eau ainsi que pour des services particuliers (blanchissage, préparation des repas, etc.).

86. Pour ce qui est du chauffage et de l'eau chaude, la pratique diffère selon les pays. Dans certains, le chauffage ou l'eau chaude, ou les deux, sont normalement inclus dans le loyer, mais ils ne le sont pas dans d'autres. Il arrive également dans d'autres pays encore que les deux options coexistent. Il serait important que les pays qui incluent le «loyer» dans leur recensement indiquent clairement si le chauffage ou l'eau chaude, ou les deux, sont ou non compris dans le loyer. Il serait plutôt recommandé d'exclure du loyer les dépenses de chauffage et d'eau chaude. L'idéal serait de fournir les renseignements sur le loyer séparément, c'est-à-dire non comprises les dépenses de chauffage et d'eau chaude, et d'indiquer séparément les dépenses de chauffage, d'eau chaude et d'électricité.

87. Le loyer nominal ne correspond pas toujours exactement au loyer réel. Par exemple, une indemnité de logement, déterminée à la suite d'une enquête sur les ressources du locataire et versée directement au propriétaire par les services d'aide au logement, doit être prise en compte dans le loyer; par ailleurs, si le logement appartient à un organisme public qui, après enquête sur les ressources du locataire, le lui loue à prix réduit, il faut indiquer le montant intégral du loyer. Il peut être possible également de demander si le locataire est un parent ou un employé du propriétaire, s'il fournit des prestations à titre de paiement partiel de son loyer, etc., afin de pouvoir déterminer la valeur réelle du loyer versé.

88. Si cette caractéristique est retenue dans le recensement, il peut être préférable d'enregistrer l'ordre de grandeur du loyer plutôt que son montant exact.

89. Outre le montant du loyer payé par les ménages locataires, il peut être utile de recueillir des renseignements sur les dépenses de logement de l'ensemble des ménages. Ces dépenses pourraient comprendre, par exemple, des renseignements sur le remboursement mensuel d'une hypothèque, la fourniture des services publics de distribution et les impôts locaux, si ces renseignements ne figurent pas dans ceux recueillis à partir des caractéristiques des habitations (voir le chapitre sur les caractéristiques des habitations) [NOTE: Le renvoi sera mis à jour lors de l'établissement du texte final des recommandations].

Biens de consommation durables appartenant au ménage (caractéristique subsidiaire)

90. Afin d'obtenir quelques indicateurs qualitatifs du niveau de vie des ménages, on pourrait poser une question sur les biens durables appartenant au ménage, par exemple les machines à laver, réfrigérateurs, congélateurs, fours, appareils de télévision, télécopieurs et ordinateurs personnels. On pourrait par ailleurs s'intéresser à la possibilité d'accès des ménages aux biens de consommation durables plutôt qu'à leur possession.

Nombre de voitures par ménage (caractéristique subsidiaire)

91. Il est suggéré que cette caractéristique désigne le nombre de voitures et de camionnettes dont disposent les membres du ménage pour leur usage, y compris toute voiture ou camionnette fournie par un employeur si le ménage peut s'en servir pour son propre usage mais non compris les camionnettes réservées uniquement au transport de marchandises.

92. La classification ci-après est recommandée:

- 1.0 Aucune voiture;
- 2.0 Une voiture;
- 3.0 Deux voitures ou plus.

Existence d'emplacements de stationnement (caractéristique subsidiaire)

93. Il est recommandé que cette caractéristique désigne l'existence d'infrastructures de stationnement dont disposent les membres du ménage pour leur usage. Aux fins du recensement, ces infrastructures sont limitées à l'espace réservé à l'usage exclusif du ménage, soit qu'il appartienne à un ou plusieurs membres du ménage, soit qu'un accord écrit ou oral ait été conclu entre le propriétaire de cet espace et le ou les membres du ménage.

94. La classification ci-après est recommandée:

- 1.0 Pas d'emplacement de stationnement disponible;
- 2.0 Emplacement de stationnement pour une voiture disponible;

- 3.0 Emplacement de stationnement pour deux ou plus de deux voitures disponible;
- 4.0 Sans objet.

Téléphone et Internet (caractéristique subsidiaire)

95. Le téléphone et l'Internet donnent aux ménages la possibilité de communiquer avec le reste de la société par des moyens technologiques.

96. La classification ci-après est recommandée:

- 1.0 Téléphone(s) fixe(s) dans l'unité d'habitation;
- 2.0 Téléphone(s) cellulaire(s);
- 3.0 Téléphones 1.0 et 2.0 tous deux disponibles;
- 4.0 Pas de téléphone dans l'unité d'habitation.

97. La classification ci-après est recommandée:

- 1.0 Branchement de l'unité d'habitation à l'Internet à haut débit;
 - 2.0 Autre branchement de l'unité d'habitation à l'Internet;
 - 3.0 Branchement par des appareils mobiles;
 - 4.0 Plus d'un mode de branchement;
 - 5.0 Pas de branchement à l'Internet dans l'unité d'habitation.
-